

- b) si l'entreprise en cause ne se conforme pas aux lois et règlements appliqués normalement et raisonnablement par ladite Partie contractante conformément à la Convention;
- c) si la preuve n'a pas été faite qu'une part substantielle de la propriété et le contrôle effectif de l'entreprise en cause sont entre les mains de la Partie contractante désignant l'entreprise ou de ses ressortissants; et
- d) si, dans l'exploitation des services, l'entreprise en cause enfreint de toute autre manière les conditions énoncées dans le présent Accord.

2. moins qu'il ne soit indispensable de prendre des mesures immédiates pour empêcher des infractions aux lois et règlements susmentionnés, les droits énumérés au paragraphe 1 du présent Article ne seront exercés qu'après consultations avec les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante. Sauf si les autorités aéronautiques des Parties contractantes en disposent autrement, ces consultations commenceront dans les soixante (60) jours suivant la date de réception de la demande.

ARTICLE VII

1. Conformément à leurs droits et obligations en vertu du droit international, les Parties contractantes réaffirment que l'obligation qu'elles ont l'une envers l'autre de protéger la sécurité de l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite fait partie intégrante du présent Accord.

2. Sans limiter la généralité de leurs droits et obligations aux termes du droit international, les Parties contractantes doivent en particulier se conformer aux dispositions de la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963, de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970, et de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971, ainsi que de tout autre accord multilatéral régissant la sécurité de l'aviation et qui lie les deux Parties contractantes.

3. Les Parties contractantes doivent fournir sur demande l'une à l'autre toute l'aide nécessaire pour prévenir les actes de capture illicite d'aéronefs civils et tout autre acte illicite dirigé contre la sécurité de ces aéronefs, de leurs passagers et équipages, des aéroports et installations de navigation aérienne, ainsi que toute autre menace à la sécurité de l'aviation civile.

4. Les Parties contractantes doivent se conformer aux dispositions sur la sécurité de l'aviation établies par l'Organisation de l'Aviation civile internationale et qui forment des annexes à la Convention sur l'Aviation civile internationale, dans la mesure où ces dispositions de sécurité s'appliquent aux Parties contractantes; elles doivent exiger que les exploitants d'aéronefs immatriculés dans leur pays, les exploitants d'aéronefs qui ont leur principal lieu d'affaires ou leur résidence permanente dans leur territoire, et les exploitants d'aéroports dans leur territoire se conforment à ces dispositions sur la sécurité de l'aviation.